

Mairie de FONTENAY-IÈS-BRIIS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2015

Date de convocation : 24 septembre 2015

Date d'affichage : 24 septembre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

L'an deux mil quinze, le vingt-neuf septembre à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur DEGIVRY, 1^{er} Maire Adjoint en l'absence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs DEGIVRY, MARCHAND, LONG, ESTADIEU, BERNARD-HAMONOU,

Mesdames et Messieurs, NORDBERG, BAUDOUIN, FRAPIER, LAVAUD, DUPONT, GOBLET, et GIRAUD.

Absents excusés :

Monsieur LE COMPAGNON ayant donné pouvoir à Monsieur DEGIVRY

Madame GOAVEC ayant donné pouvoir à Monsieur ESTADIEU

Monsieur DUBOËLLE ayant donné pouvoir à Monsieur LONG

Madame DUCHEMIN ayant donné pouvoir à Madame BERNARD-HAMONOU

Madame BRUN-BARONNAT

Madame VAN DEN BROEK PASQUET

Madame DUPONT a été élue Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

Délibération :

N° : 2174-15

Objet : APPROBATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE PERCUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS A LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS

Il est précisé au Conseil Municipal qu'à compter du 1er janvier 2016, en application de l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPL perçoit de plein droit la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de ses communes de moins de 2 000 habitants, soit les communes de Angervilliers, Boullay-les-Troux, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Gometz-la-Ville, Janvry, Pecqueuse, St Jean de Beauregard, St Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

Toutefois, la loi prévoit que la CCPL puisse reverser une fraction de la taxe perçue sur le territoire de ses communes, en accord décidé par délibérations concordantes prises par la Communauté de Communes et chacune des dix communes concernées.

Au vu de ces dispositions, il est proposé :

- d'accepter le reversement du produit de la taxe perçue par la CCPL sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 18 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, codifiée à l'article L5214-23 du CGT,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le reversement de la TCFE perçue par la CCPL à la commune de Fontenay-les-Briis.

Délibération :

N° : 2175-15

Objet : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS – ANNÉE 2014

Madame Bernard-Hamonou, 5^{ème} Maire Adjoint donne lecture, en le commentant, du rapport de l'activité de la Communauté de Communes du Pays de Limours pour l'année 2014.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

PREND ACTE du dit rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H